

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 27 janvier 2022

Compte-rendu affiché le 03 février 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 21
janvier 2022

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Madame Camille EL-BATAL

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

David HORNUS, Caroline VARGIOLU, Guillaume COUALLIER

Pouvoirs :

David HORNUS à Céline MAROLLEAU, Caroline VARGIOLU à Stéphane GONZALEZ, Guillaume COUALLIER à Jean-Christian DARNE,

Membres absents à la séance :

| Nombre de membres | |
|--|----|
| Art L2121-2 code des collectivités territoriales : | 35 |

CONDITIONS D'UTILISATION DES
VÉHICULES DE SERVICE ET DE
FONCTION ET ATTRIBUTION

Délibération : 01.2022.014

Transmis en préfecture le : 03/02/2022

RAPPORTEUR : Monsieur Emile BEYROUTI

L'article L2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales introduit par la loi du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique - dispose que « selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »

Les conditions d'octroi de cet avantage doivent faire l'objet d'une délibération nominative qui en précise les modalités d'usage. Une distinction doit être faite entre le véhicule de fonction et le véhicule de service.

La ville de Saint-Genis-Laval dispose d'une flotte automobile de 38 véhicules :

- 37 véhicules de service
- 1 véhicule de fonction

Les véhicules de service sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, pendant les heures et jours de travail. Ils ont pour objet une utilisation professionnelle.

L'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence autorisée à certains cadres n'est pas assimilable à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire. En revanche, ils sont laissés sur la commune pendant les congés et en dehors des périodes de travail.

Les véhicules de fonction, outre l'utilisation pour les besoins professionnels, sont en partie affectés à l'usage privatif de l'agent. Un véhicule de fonction peut être attribué réglementairement au Directeur général des services, compte tenu de son statut et des contraintes du poste, de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel ainsi que pour ses déplacements privés. Il convient de noter que l'attribution d'un véhicule de fonction fait l'objet d'une déclaration au service des impôts de cet avantage en nature par l'agent, sur sa déclaration de revenus.

Il convient aujourd'hui de redéfinir les conditions d'utilisation et d'attribution des véhicules en définissant les missions et les emplois concernés.

Véhicule de fonction :

- Emploi :
1 - Directeur général ou directrice générale des services

Véhicule de service dont le remisage est autorisé à domicile pour le trajet domicile-travail :

- Emploi :
1 - Chef ou cheffe de poste du service de police municipale

Véhicule de service :

- Les agents amenés à utiliser ponctuellement un véhicule de la ville pour des raisons de nécessité de services, peuvent prendre possession d'un véhicule afin d'effectuer leur mission (lieu et durée préalablement définis). Le remisage à domicile pourra être autorisé par le chef de service en dehors des horaires de travail, à titre exceptionnel pour les nécessités de service.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment l'article 79 II de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la circulaire n°200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable ;

Vu l'avis du comité technique ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 20 janvier 2022 ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** madame la maire à prendre des arrêtés individuels portant autorisation d'utilisation des véhicules.

Après avoir entendu l'exposé de **Monsieur Emile BEYROUTI**,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

La Maire,
Marylène MILLET



En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.